



Mairie de JUGY
1 route saint Germain - 71240 JUGY
Téléphone : 03.85.44.81.60
communedejugy.mairie@gmail.com

ARRETE 2023 – 4

PLACE DE STATIONNEMENT POUR RECHARGE DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-6, R. 411-25 et R. 418-7 ;

Vu la convention sur la signalisation routière signée à Vienne le 8 novembre 1968, publiée par le décret n° 81-796 du 4 août 1981, et ses amendements publiés par le décret n° 2000-80 du 24 janvier 2000 ;

Vu l'accord européen, signé à Genève le 1er mai 1971, complétant la convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, publié par le décret n° 81-968 du 16 octobre 1981 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, notamment ses articles 5 et 5-10,

Vu la délibération 2023-24 en date du 3 juillet 2023 créant une place réservée pour recharge des véhicules électriques place du Prainet au droit de la parcelle B 1062,

Considérant que le Maire est autorité de police compétente en matière de réglementation du stationnement et doit adopter un arrêté motivé pour déterminer les emplacements dédiés au rechargement des véhicules électriques,

ARRETE

Article 1^{er} : La place du Prainet dispose d'un emplacement de stationnement gratuit avec borne de recharge, sur lequel le stationnement est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur. Il est limité exclusivement à la durée du chargement.

Article 2 : Le stationnement d'un véhicule thermique sera interdit et considéré comme gênant au titre de l'article R.417-10 du code de la route : « tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe ».

Article 3 : Le stationnement d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable ne sera autorisé que le temps du rechargement. Si celui-ci est terminé, le fait de maintenir le véhicule sur place sera considéré comme du stationnement gênant.

Article 4 : Monsieur le Maire de Jugy et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Sennecey-le-Grand (71) seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à Jugy, Le 07 juillet 2023

Le Maire,

Pascal LABARBE

